

DEFINITIONS

Définitions utilisées dans le présent Règlement Intérieur :

Enceinte sportive ou Enceinte du circuit :

Ensemble des espaces clos incluant les circuits Bugatti, des 24 Heures, Maison-Blanche, de Karting, le Musée des 24 Heures, et contrôlés par l'Organisateur et pouvant donner une visibilité sur la piste.

Espaces extérieurs :

Ensemble des espaces situés en dehors de l'Enceinte sportive et mis à la disposition du public par l'Organisateur.

Site :

Enceinte sportive ou Enceinte du circuit et Espaces extérieurs, pris ensemble ou séparément.

ACO :

Automobile Club de l'Ouest, Organisateur et créateur des « 24 HEURES DU MANS » et exploitant du site du Circuit des 24 Heures.

Organisateur :

Toute personne physique ou morale chargée d'organiser une manifestation à caractère sportif ou non dans l'Enceinte sportive des circuits du MANS. Il s'agit de l'ACO, de l'A.S.A.A.C.O. « 24 HEURES du MANS », de l'A.S.M « 24 HEURES » A.C.O et de la S.S.P.A.C.O ou de toute autre entité agréée par elles, mais aussi tout client de l'ACO louant l'Enceinte sportive pour quelques raisons que ce soit.

Gestionnaire :

Toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation des infrastructures situées dans l'Enceinte sportive et les Espaces extérieurs des circuits du Mans.

Public :

Toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Circuit et/ou dans les Espaces extérieurs.

Spectateur : Toute personne détentrice d'un Billet pour assister à une Manifestation.

Manifestation :

Fait se déroulant dans l'Enceinte sportive avec billetterie ou à huis clos dont le déroulement est soumis à une autorisation administrative.

Evènement :

Evènement se déroulant dans l'Enceinte du Circuit sans billetterie, type évènement d'entreprise, congrès-séminaire, séance de roulage.

Accréditation :

Titre d'accès individuel pour une personne physique au Site, propriété de l'ACO et délivré pour une personne identifiée au préalable et missionnée sur une Manifestation.

Une accréditation permet l'accès à une ou plusieurs zones définies. Le porteur d'une accréditation ne pourra accéder à ces zones que si elles sont matérialisées sur l'accréditation sous forme de chiffres ou d'ensembles de deux ou trois lettres.

L'accréditation est portée en évidence par son bénéficiaire, elle sera contrôlée aux entrées du Site et à tout accès d'une zone à l'intérieur du Site.

L'accréditation est un titre d'accès strictement personnel et est non cessible à quelque titre que ce soit. Sa contrefaçon est également interdite.

Billet :

Support physique ou non associé à un droit d'entrée et qui est nécessairement extrait soit d'une source manuelle soit d'un système informatisé ou d'un système dématérialisé dans le cas où le client imprime lui-même son titre sur un support papier après un achat sur internet.

Titre Véhicule :

Un Titre Véhicule autorise l'accès d'un véhicule sur le Site à des zones spécifiques et contrôlées. Ce Titre Véhicule ne confère aucun droit d'accès aux occupants du véhicule ; ceux-ci doivent chacun posséder une Accréditation.

Préambule - Opposabilité du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne qui entre sur le Site pour assister à une Manifestation (moto, karting, auto, camions...), à un Evènement (séminaires, réceptions, réunions, séances de roulage...), pour visiter le circuit ou pour y travailler.

Le présent règlement s'applique également à tout visiteur du Musée des 24 Heures.

L'Organisateur ou le Gestionnaire se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour des motifs légitimes, notamment et sans limitation pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement est applicable dès son affichage aux entrées principales de l'Enceinte sportive et/ou sa publication sur le site internet institutionnel de l'ACO : lemans.org.

TITRE I ACCES AUX CIRCUITS

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne seule ou en groupe, circulant à pied ou à bord d'un véhicule sur le Site.

L'accès au Site est réglementé.

Pendant les Manifestations, il est subordonné à la présentation d'un titre d'accès (Billet et/ou Accréditation). La contrefaçon d'un titre d'accès, qu'il s'agisse de sa détention ou de sa cession par tous moyens et en tous lieux, fera l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une expulsion et pourra donner lieu à des poursuites judiciaires. Ledit titre sera confisqué immédiatement.

Hors Manifestations ou lors d'évènements, l'accès est autorisé sur justification.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au Site à tout mineur de moins de seize (16) ans non accompagné d'une personne majeure titulaire d'un titre d'accès.

Article 2

Toute personne, en pénétrant à l'intérieur du Site, accepte de se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Si un Protocole Sanitaire Spectateur est en vigueur, le Spectateur, en pénétrant à l'intérieur du Site, accepte d'y être lié y compris par les modifications susceptibles d'y être apportées et s'engage à s'y conformer à tous égards dès

lors qu'il est amené à accéder au Site à l'occasion d'une Manifestation. Si un Protocole Sanitaire Spectateur est en vigueur, il sera consultable sur le site internet de l'ACO : lemans.org ou sur le site internet de la Manifestation.

Si un Protocole Sanitaire Personnes Accréditées est en vigueur, toute personne bénéficiant d'une Accréditation accepte d'y être lié y compris par les modifications susceptibles d'y être apportées et s'engage à s'y conformer à tous égards dès lors qu'elle est amenée à accéder au Site à l'occasion d'une Manifestation.

Article 4

Le Site est ouvert aux heures affichées aux entrées principales.

Le Public est tenu de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

Il est interdit de rester la nuit dans l'Enceinte du circuit, sauf lors de Manifestations comprenant des horaires de nuit ou autorisation expresse du Gestionnaire, sous peine d'expulsion.

L'accès hors Manifestation est soumis à la délivrance d'un titre d'accès spécifique remis contre dépôt d'un justificatif d'identité. L'accès à la piste et aux zones en cours d'aménagement est interdit au Public et à toute personne non expressément autorisée par l'Organisateur.

Article 5

A l'intérieur du Site, les espaces, salles de réunions et de séminaires, presse et média, loges et relations publiques, tribunes, paddocks, piste, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique.

Article 6

Le Public et toute personne physique d'une manière générale sont tenus de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées aux entrées et en tout point à l'intérieur du Site.

Dans ce cadre, ils sont informés :

- Qu'ils doivent présenter leur Billet et, sur demande, un justificatif d'identité avec photographie ;
- Qu'il est procédé à l'inspection visuelle (sans contact physique) de leurs bagages ;
- Que des palpations de sécurité et des contrôles de sécurité par magnétomètre peuvent être effectués par des agents de sécurité (article L613-3 du Code de la sécurité intérieure) avec le consentement exprès de la personne.
- Qu'ils peuvent être tenus, sur demande des agents de sécurité, de franchir un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie, de présenter les objets dont ils sont porteurs ;
- Qu'en cas de contrôle inopiné dans l'enceinte du Site, ils doivent pouvoir présenter immédiatement leur Billet et leur justificatif d'identité avec photographie.

Les autorités peuvent, pour des raisons de sécurité, décider de modifier les modalités et zones d'accès au Site, ainsi que les mesures de contrôle mises en œuvre par les agents de sécurité aux entrées et dans l'enceinte du Site.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de sécurité se verra refuser l'entrée au Site ou sera exclue du Site.

Article 7

En application du Code du sport, dans le Site et notamment lors du déroulement d'une manifestation sportive, il est interdit :

- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcooliques au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sous peine d'une amende de 7.500 euros et d'un an d'emprisonnement (article L.332-3 du Code du sport) ;

- à toute personne en état d'ivresse d'y pénétrer sous peine d'une amende de 7.500 euros (article L.332-4 du Code du sport)

- de pénétrer ou de tenter de pénétrer en état d'ivresse par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive (article L.332-5 du Code du sport) sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement.

- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'Organisateur et de ses préposés ou de toute autre personne ou groupe de personnes sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement (article L.332-6 du Code du sport) ;

- d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement. La tentative du délit est punie des mêmes peines (article L.332-7 du Code du sport) ;

- d'introduire, de détenir ou de faire usage de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sous peine d'une amende de 15.000 euros et de trois ans d'emprisonnement. La tentative du délit est punie des mêmes peines (article L.332-8-1 du Code du sport) ;

- de jeter, à travers les tribunes ou sur la piste, et plus généralement dans l'enceinte sportive et les espaces extérieurs des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes sous peine d'une amende de 15.000 euros et de trois ans d'emprisonnement (article L.332-9 du Code du sport) ;

- de troubler le déroulement de la compétition ou porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (article L.332-10 du Code du sport) sous peine d'une amende de 15.000 euros et d'un an d'emprisonnement. Il est également interdit d'introduire toute substance explosive, inflammable ou volatile, tout produit ou composition pyrotechnique et tout emballage en verre dans l'Enceinte sportive.

L'allumage de feu dans les espaces extérieurs est soumis à autorisation de l'Organisateur.

Les équipements type « barbecues » sont interdits dans le WORKING PADDOCK. Dans le SUPPORT PADDOCK et le Parc Assistance, seuls les équipements type « barbecues » électriques ou à gaz sont tolérés.

Selon l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne

à bord, le survol par un drone de l'Enceinte sportive, de ses espaces extérieurs et du Public est interdit.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire tout dispositif sur le Site s'il constitue une menace pour la sécurité.

Les objets contrevenants au présent règlement et confisqués par le personnel de sécurité dûment habilité seront immédiatement détruits.

L'Organisateur ou le Gestionnaire se réserve la faculté d'engager des poursuites pénales contre les contrevenants au présent règlement aux fins d'obtenir leur condamnation à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Article 8

L'accès au Site n'est pas autorisé aux porteurs d'objets tranchants ou contondants et, d'une façon générale, d'objets encombrants ou dangereux.

TITRE II COMPORTEMENT GENERAL DU PUBLIC

Article 9

D'une manière générale, il est demandé au Public d'éviter de causer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des Manifestations ou de sa visite sur le Site, de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers et d'y respecter les consignes de sécurité.

Les contrevenants pourront se voir expulsés du Site. En cas de récidive, l'Organisateur ou le Gestionnaire se réserve la faculté de demander en justice une exclusion définitive nonobstant l'application le cas échéant des dispositions de l'article L.332-11 du code du sport.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. Tout abus sera puni.

Article 10

En particulier, il est interdit :

- de franchir les dispositifs destinés à contenir le Public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de jeter à terre des papiers ou débris et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges ;
- de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, substances ou objets de toute nature ;
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils sonores et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de l'Organisateur ou du Gestionnaire ;

- de détériorer le mobilier mis en place sur le Site ou de l'en sortir ;
- d'introduire des animaux sur le Site à l'exception des aires d'accueil situées dans les Espaces extérieurs (à la condition que ces animaux ne soient pas laissés seuls dans un véhicule). Cette interdiction ne s'applique pas pour les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- de circuler dévêtu à l'intérieur du Site.
- de porter une tenue ou un masque recouvrant totalement le visage sauf pour raisons médicales ;
- d'introduire sur le Site tout moyen d'élévation individuel ou collectif (ex. : escabeau, échafaudage, etc...) sauf autorisation de l'Organisateur ou du Gestionnaire pour des activités strictement professionnelles.

Article 11

Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre, de franchir les mains-courantes, d'escalader les grilles ou clôtures sur l'ensemble du Site. Le fait de pénétrer sur la piste sans autorisation spécifique délivrée par l'Organisateur est puni de 15.000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement (article L.332-10 du Code du sport).

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des forces de l'ordre.

Article 12

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Site (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacera la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives, incendiaires ou pyrotechniques sera immédiatement mise à la disposition des forces de l'ordre.

Toute personne poursuivie en vertu de ces faits encourt d'une part une peine d'amende dont le montant est compris entre 3.750 euros et 150.000 euros et d'autre part une peine d'emprisonnement de dix ans selon les articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. A ces peines, s'ajoutera le remboursement des frais des travaux de remise en état occasionnés par les dégradations.

Extrait de l'article 322-1 du Code Pénal : " La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende ".

Article 13

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ;
- de retirer les supports publicitaires et éléments de décors ;
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article 14

Les exercices ou jeux présentant un risque de dommages aux personnes ou de dégradations d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la sérénité des lieux sont proscrits.

Les jeux de cartes ou jeux de hasard, assortis d'enjeux, ne sont pas autorisés. Les jeux de balles et ballons sont interdits.

L'installation de piscine éphémère n'est pas tolérée afin de prévenir tout risque de noyade.

Article 15

Le spectateur est tenu de respecter la numérotation des places lorsque la billetterie de la Manifestation le stipule et de suivre les indications données par le personnel chargé de l'accueil et du placement.

Dans les tribunes équipées de sièges, il est interdit de se tenir debout ou de s'asseoir de manière prolongée ou permanente dans les escaliers, les vomitoires et les dégagements.

Article 16

Dans l'intérêt général, le Public est tenu de se conformer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'Organisateur ou toute personne habilitée par lui.

Article 17

Tout enfant égaré est conduit par les effectifs de sécurité au point information du village ou hors manifestation sportive à l'Accueil Général situé à l'entrée « Nord » du Circuit. Le cas échéant, et en tout état de cause l'enfant égaré sera confié au Commissariat de Police du Mans.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ESPACES

Article 18

Dans les espaces fermés accueillant du Public, il est interdit de fumer conformément au décret 2016-1117 du 11 août 2016.

Cette interdiction s'applique également dans les stands, dans la Pit-Lane, dans l'ensemble de la Tribune 34, dans le Working Paddock et dans le Support Paddock (sauf zones fumeurs matérialisées dans le Support Paddock).

Cette interdiction est valable également pour les cigarettes électroniques.

Il est formellement interdit de faire usage ou commerce de stupéfiants et de tout autre produit illicite sur le Site sous peine d'expulsion et mise à disposition des forces de l'ordre.

Article 19

Certains restaurants, boutiques, attractions, spectacles, sanitaires et parades ont un caractère saisonnier ou peuvent faire l'objet d'une fermeture pour travaux ou suite à des conditions climatiques défavorables ou conditions de sécurité insuffisantes. Ces fermetures peuvent s'opérer sans préavis ni indemnité au profit du Public.

Article 20

Lors d'Evènements et hors Manifestations payantes, l'achat d'un billet visite du circuit ne donne pas accès aux paddocks et pistes réservés à l'usage unique du loueur de cet espace. Le Public devra respecter les zones autorisées de visite sous peine d'exclusion du Site.

TITRE IV ACCES DES VEHICULES A L'ENCEINTE SPORTIVE

Article 21

L'accès à l'Enceinte du circuit en dehors des Manifestations est limité et conditionné par un titre d'accès délivré par l'ACO.

Le titre d'accès est strictement personnel et confidentiel. En cas de diffusion de ce titre d'accès par tout moyen et notamment via les réseaux sociaux, l'ACO se réserve le droit d'interdire l'accès du circuit au diffuseur.

Article 22

Il est interdit de circuler dans le Site sur un Engin Personnel de Déplacement motorisé ou non (planches/skateboard, trottinette, vélo, patins à roulettes, scooter, hoverboard, ...) ainsi que tout engin jugé dangereux pour la sécurité du Public par l'Organisateur.

Seuls les engins munis d'un titre spécifique sont autorisés par l'Organisateur.

Conformément aux dispositions du Code de la route, il est rappelé que le port du casque et de gants certifiés CE sont obligatoires pour la conduite des deux roues autorisées.

Le port du casque est également obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans circulant à vélo.

Pendant la durée d'une Manifestation, l'accès des véhicules terrestres à moteur autorisés à l'intérieur du Site est réglementé. Il est autorisé sous réserve de l'attribution d'un « Titre Véhicule » de circulation et de stationnement délivré par l'Organisateur ou le Gestionnaire de l'Enceinte sportive et des espaces extérieurs.

Pour être valide, le « Titre Véhicule » de circulation et/ou de stationnement devra être correctement collé sur le pare-brise, à un emplacement qui le rend visible et facile à inspecter sans entraver la visibilité du conducteur.

Un Titre Véhicule non collé au pare-brise est considéré comme invalide.

En dehors de la tenue d'une Manifestation, l'accès des véhicules est subordonné à un accès par badge magnétique délivré contre le dépôt d'un justificatif d'identité en caution ou par un titre d'accès préalablement délivré à un organisateur d'Evènement.

Article 23

A l'intérieur du Site, les dispositions du Code de la route s'appliquent. Les conducteurs sont tenus de s'y conformer et d'y respecter la signalisation sous peine d'expulsion et de retrait de leur titre de circulation ou de stationnement.

Compte tenu de la présence de piétons sur le site, les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toute circonstance. Les conducteurs doivent respecter impérativement la vitesse maximum imposée fixée à 30 km/h sauf indication différente portée à leur connaissance par la signalisation.

Les conducteurs sont tenus d'utiliser les seules voies de circulation et de respecter les sens de circulation.

Une attention particulière devra être portée aux hauteurs des tunnels NORD (3M30) et SUD (4M40). Les feux des véhicules doivent être allumés lors de la traversée de ces tunnels.

Article 24

Le stationnement des véhicules est réglementé et autorisé à des emplacements prédéfinis et aux seuls véhicules disposant d'un Titre Véhicule.

Les conducteurs devront se soumettre aux directives des personnels du service de contrôle et de sécurité. En cas de stationnement sans Titre Véhicule collé sur le pare-brise, en dehors des emplacements prévus ou dans des zones non prévues à cet effet, le véhicule fait l'objet d'un enlèvement et d'une mise en zone de fourrière.

A la récupération du véhicule, le conducteur sera tenu au paiement des frais d'organisation au Poste Central Sud dont le montant forfaitaire s'élève à 140 € TTC.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner sur l'axe rouge ainsi que devant les accès, les entrées, les sorties, les colonnes d'incendie, hydrants et les escaliers d'évacuation.

Article 25

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. L'Organisateur ou le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

TITRE V PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 26

Le Public est informé que, pendant les Manifestations, il est susceptible d'être photographié et/ou filmé en raison des retransmissions télévisées, cinéma et internet. Tout possesseur de Billet ou d'Accréditation autorise par conséquent gracieusement l'Organisateur ou le Gestionnaire :

- à réaliser dans le cadre de leur promotion/ communication, tout enregistrement de son image et/ou de sa voix ou de celles des mineurs (« Images et Voix ») dont il a la responsabilité et/ou qu'il accompagne (s'il n'en est pas le représentant légal, il garantit avoir reçu l'autorisation du représentant légal du mineur pour donner une telle autorisation), par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit, que ces enregistrements soient réalisés directement par l'Organisateur/ le Gestionnaire ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

- à reproduire sur quelque support que ce soit les enregistrements des Images et Voix.

- à diffuser, à toutes fins, y compris commerciales, des enregistrements des Images et Voix par quelque procédé que ce soit (télévision, cinéma, presse écrite, internet, exposition...) sur les supports de l'Organisateur et/ou du Gestionnaire suivants :

- Internet, réseaux sociaux, intranet, voies télématiques (SMS, MMS, applications Web, etc...);
- Brochures / plaquettes commerciales et promotionnelles, affiches, produits merchandising, vidéogramme (DVD, Blue-Ray, etc...).

Cette autorisation est consentie pour une exploitation dans le monde entier et pour une durée de 10 ans.

Article 27

Les prises de vues et enregistrements sonores, par tout moyen que ce soit, ne peuvent être réalisés sur le Site sans une autorisation expresse, préalable et écrite de l'Organisateur ou du Gestionnaire ou des personnes habilitées par lui à délivrer une telle autorisation.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs à des fins exclusivement privées, l'Organisateur ou le Gestionnaire se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines Manifestations qu'il désignera spécialement.

L'Organisateur se réserve le droit de confisquer les prises de vue effectuées sans son accord.

Article 28

L'Enceinte du circuit est équipée d'un système de vidéoprotection conformément au code de la sécurité intérieure. Les images font l'objet d'un enregistrement conservé durant 15 jours. Tout accès aux images doit s'effectuer par courrier adressé à :

M. le responsable du système de vidéo protection
Circuit des 24 Heures CS 72019 Le Mans.
Téléphone : 02 43 40 25 56

TITRE VI SECURITE

Article 29

Le Public doit s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou évènement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'Organisateur ou du Gestionnaire.

Article 30

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens sur le Site, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 31

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Site et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés. Le service en charge du contrôle et de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de la vérification de tout bagage, sac, colis ou paquet en entrée et/ou en sortie du Site.

Article 32

Si l'évacuation du Site est rendue nécessaire, le Public sera conduit par le personnel présent. L'évacuation sera coordonnée par des « guides file » et « serres files » identifiables par un brassard « Evacuation » ou une chasuble « Accueil et Contrôle ». Toute personne sera tenue de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel en charge des opérations.

Article 33

Les objets trouvés doivent être remis aux points information (ou à défaut à un agent de sécurité). Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire durant quinze jours calendaires à l'accueil général situé à l'entrée principale du Circuit des 24 Heures du Mans, Place Luigi Chinetti Le Mans accueil.general@lemans.org ou 02 43 40 25 56. Passé ce délai, les objets seront détruits.

TITRE VII NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR – SANCTIONS

Article 34

Toute violation de l'une ou plusieurs des règles énoncées au présent règlement peut entraîner la saisie du titre d'accès (Billet, Accréditation) du contrevenant ainsi que son expulsion immédiate de l'Enceinte du circuit. Des poursuites judiciaires pourront être engagées. En aucun cas, il ne pourra y avoir remboursement des titres d'accès. Ces mesures seront mises en œuvre exclusivement par le service sécurité de l'ACO.